ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 94791

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conséquences des dispositions prises dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), notamment dans le domaine du transport routier. Ainsi à compter du 1er janvier 2011, l'accompagnement des transports exceptionnels ne figurera plus parmi les missions de la police, de la gendarmerie ou encore des CRS. Ces missions d'escortes de convois exceptionnels devaient être externalisées pour être confiées au secteur privé et la profession de « guideur professionnel » devait être instituée. Cette disposition n'est pas effective. Les transporteurs d'éléments volumineux déplorent depuis plusieurs mois les conséquences de la réorientation des missions police. Le manque de disponibilité des fonctionnaires de police, lourdement ressenti par les transporteurs de convois exceptionnels, grève significativement l'activité économique. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin d'assurer la continuité régulière des missions d'escorte qui font aujourd'hui cruellement défaut.

Texte de la réponse

Les convois de transport exceptionnel les plus importants sont actuellement escortés par les forces de l'ordre afin d'assurer la progression du convoi sur un itinéraire identifié et autorisé par arrêté préfectoral. Compte tenu, d'une part, de la nécessité de recentrer les forces de l'ordre sur leur coeur de métier et, d'autre part, de l'accroissement des missions prioritaires des forces de l'ordre et du nombre de transports exceptionnels de très grandes dimensions (ex. : les éoliennes...), il est apparu nécessaire d'étudier la faisabilité de confier cette mission à des entreprises privées. Dans le cadre de ce projet, deux groupes de travail ont été lancés en mai 2009, constitués de membres du ministère des transports, du ministère de l'intérieur et des fédérations de transporteurs routiers. L'un a travaillé sur les modifications réglementaires et sur l'équipement des guideurs et de leurs véhicules, l'autre sur la formation de ces guideurs privés. Ces groupes de travail ont participé à la rédaction de projets de textes législatif et réglementaire. L'article 43 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports (publiée au JO le 9 décembre 2009) fixe le cadre de la privatisation. Le projet de décret déterminant les conditions d'application de cet article a été présenté devant le GIPSR (Groupe interministériel permanent de la sécurité routière) le 4 mai 2010. Il est actuellement soumis au Conseil d'État. Ce décret permettra la mise en oeuvre des formations des nouveaux guideurs (sociétés privées). Il est à préciser que cette externalisation est prévue à l'échéance du 1er juillet 2011. À cette date, les missions d'escorte de transports exceptionnels seront à la charge du secteur privé. Cependant, dans des cas exceptionnels, le préfet pourra toujours autoriser le recours aux forces de l'ordre. La police et la gendarmerie nationales assureront les missions d'escorte de transports exceptionnels jusqu'à la mise en oeuvre effective du décret cité supra.

Données clés

Auteur : M. Maxime Bono
Circonscription : Charente-Maritime (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE94791

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94791
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13135
Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4539